



Références NOVA : 01/PU/1822608
Nos références : PU 52237 – CR/MP

PERMIS DE RÉGULARISATION SIMPLIFIÉ

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite relative à un bien sis **Rue Commandant Charcot, 37**

et tendant à **régulariser une maison unifamiliale : une annexe existante en façade arrière et les châssis de la façade avant ;**

Vu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du **20/04/2022 ;**

Vu l'article 330. § 2 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004 modifié le 1^{er} septembre 2019 ;

Vu que les permis relatifs aux actes et travaux repris sur la liste du Gouvernement dont question à l'article 102, alinéa 1er, qui ne constituaient pas antérieurement des permis à durée limitée, sont périmés dans le délai fixé par le Gouvernement ;

Vu que les actes et travaux qui étaient soumis à permis d'urbanisme préalable au moment de leur accomplissement et accomplis avant le 1er janvier 2000 sans qu'un tel permis ait été obtenu font l'objet d'un permis d'urbanisme de régularisation simplifié, moyennant la réunion des conditions suivantes :

- Qu'ils soient conformes soit à la réglementation en vigueur au moment où ils ont été exécutés, soit à la réglementation en vigueur le jour où le collège des bourgmestre et échevins statue dans le cadre du présent article ;
- Qu'ils n'étaient pas soumis, au moment où ils ont été exécutés, et ne sont pas soumis, le jour où le collège des bourgmestre et échevins statue dans le cadre du présent article, à évaluation de leurs incidences en vertu du présent Code ou d'autres dispositions légales ou réglementaires ;

Vu L'article 125, à l'exception de l'alinéa 2, et l'article 193, à l'exception de l'exigence de procéder à la visite de contrôle avant toute occupation, sont applicables aux demandes de permis d'urbanisme de régularisation simplifié ;

Vu que le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande de permis d'urbanisme de régularisation simplifiée, lequel doit contenir l'avis préalable du Service d'incendie et d'aide médicale urgente, à moins qu'il n'en soit dispensé en application de l'article 126, § 4, ou 177, § 4. Le dossier permet de constater que les actes et travaux concernés répondent aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} ;

Vu qu'en dérogation aux dispositions du titre IV, chapitre III, le Collège des bourgmestre et échevins notifie simultanément au demandeur, par lettre recommandée, et au fonctionnaire délégué le permis d'urbanisme de régularisation simplifié dans les quarante-cinq jours de l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet. Ce permis ne peut être refusé que :

- si les actes et travaux visés à l'alinéa 1er ne sont conformes ni à la réglementation en vigueur au moment où ils ont été exécutés, ni à la réglementation en vigueur le jour où le collège des bourgmestre et échevins statue ;
- si l'avis préalable du Service d'incendie et d'aide médicale urgente est négatif ;

ARRETE :

Article 1er

Le permis de régularisation simplifié est délivré pour les motifs suivants :

avis favorable :

- **Vu que le bien se situe en zone d'habitation suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 ;**
- **Vu que le bien se situe Rue Commandant Charcot 37, maison unifamiliale de type R+2+TV, cadastré Division 2 Section A - n° 85 C 5 ;**
- **Vu la dernière situation légale du bien :**
 - **le permis d'urbanisme F26299-PU délivré le 02/09/1948 ayant pour objet « construire une maison » ;**
 - **le permis d'urbanisme F36253-PU délivré le 17/05/1965 ayant pour objet « transformer la façade + ajouter un étage » ;**
- **Vu que le bien fait l'objet d'une mise en demeure : I-2021/3707-TR/AA en date du 26/04/2021 :**
 - **Construction d'une annexe à l'arrière bâtiment sans permis d'urbanisme ;**
- **Considérant que l'attestation de dépôt de dossier complet a été émise en date du 20/04/2022 ;**
- **Considérant que l'annexe en façade arrière est visible sur les orthophotos de Bruciel bien avant 2000 ; que le gabarit de cette annexe respecte le Règlement Général sur les Bâtisses de 1975 ;**
- **Considérant que la modification des menuiseries en façade avant s'est déroulée avant 2000 ; que la composition d'ensemble de la façade n'est pas affectée par cette modification ;**
- **Considérant, de ce qui précède, que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.**

Article 2

Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- **Se conformer aux plans PU n°52237-II de la situation projetée et cachetés à la date de délivrance du permis d'urbanisme.**

Article 3

Considérant que les actes et travaux qui auraient été exécutés après le 1^{er} janvier 2000 ne peuvent relever de cette procédure simplifiée et sont soumis à permis d'urbanisme, conformément à l'article 98 du CoBAT.

Article 4

Le titulaire du permis devra s'acquitter de la somme de **65,50 €** correspondant à la taxe en application au règlement sur les taxes en vigueur concernant les divers actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

Pour accord,

Le 17/05/2022

Pour le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et de
l'Environnement,

M. VERMEULEN

A. KESTEMONT

Le

Pour le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et de
l'Environnement,

M. VERMEULEN

A. KESTEMONT